

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

18312657



Déposé
25-04-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695469313

Dénomination (en entier) : **PETIT ABATTOIR COOPERATIF**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Rue Célestin-Hastir 107
(adresse complète) 5150 Floreffe

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurence Annet, notaire associé à Namur, le vingt-trois avril deux mille dix-huit, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur **VAN KEERBERGHEN Julien** Fernand Hélène Ghislain, domicilié à 1315 Incourt, chaussée de Namur, 1.
2. La **société privée à responsabilité limitée « Sustainable Agriculture, The Unexpected Gilson Enterprise »**, en abrégé « **SAUGE** », ayant son siège social à 5030 Gembloux, rue de l'Agasse, 106, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833.374.411, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE833.374.411.
3. Monsieur **LEDOUX Quentin** Patrice Joseph Ghislain, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, chemin de Velaine, 124.
4. Monsieur **PIRARD Emilien** Alain Marie Ghislain, domicilié à 5363 Emptinne (Hamois), chaussée de Marche, 8.
5. La **société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « PAYSANS-ARTISANS »**, ayant son siège social à 5150 Floreffe, rue Célestin Hastir, 107, inscrite au registre des entreprises sous le numéro 0535.744.460, et assujettie à la Taxe sur le Valeur Ajoutée sous le numéro BE535.744.460.

CONSTITUTION

- Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une **société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale** dénommée « **Petit Abattoir Coopératif** », en abrégé « **P.A.C.** », ayant son siège social à 5150 Floreffe, rue Célestin Hastir, 107.
- La part fixe du capital s'élève à seize mille euros (16.000,00 eur) et est divisée en seize (16) parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de mille euros (1.000,00 eur) chacune.

LIBERATION

- Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers, par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **sept mille sept cents euros (7.700,00 eur)**, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque.
- Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés.

STATUTS

Titre 1— Forme et nature- Dénomination- Siège- Durée

Article 1 - Forme

1.1 La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale

(SCRL à finalité sociale).

1.2 Ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Article 2 - Dénomination

2.1 Elle est dénommée « **Petit Abattoir Coopératif** » ou en abrégé « **P.A.C.** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

2.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner la dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les termes "Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale" ou "SCRL à FS".

2.3 Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège social de la société ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 3 – Siège social

3.1 Le siège social est établi à **5150 Floreffe, rue Célestin Hastir, 107.**

3.2 Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

3.3 La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 - Durée

4.1 La société est constituée pour une durée illimitée.

4.2 Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Titre II – Objet : finalité sociale et objet social

Article 5 – Finalité sociale

5.1 La société a pour finalités sociales de :

- dynamiser l'élevage artisanal et d'activités artisanales de transformation des produits de l'élevage comme alternative à l'élevage industriel dominé par l'agro-industrie et les enseignes de la grande distribution ;
- sauvegarder le patrimoine avicole notamment en favorisant la diversité des races ;
- soutenir le développement d'une agriculture soucieuse de l'environnement et de la santé des hommes ;
- soutenir la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ce secteur d'activité ;
- favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public.

5.2 La société a pour but de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

5.3 La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect.

5.4 Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Article 6 – Objet social

6.1 Aux fins de réaliser sa finalité sociale, et afin d'aider les petits éleveurs de volailles en matière d'abattage, de découpe et de transformation de leurs productions, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation, la conservation, la distribution et le commerce de la viande en général, en détail et en gros, en ce compris notamment les activités :

- d'achat, de vente et d'abattage, de transformation et de conservation d'animaux de boucherie, de volaille et de gibier ;
- d'exploitation de boucherie-charcuterie ;
- d'achat, de vente, d'importation, d'exportation et de commerce en général de tous produits à base de viande ;
- de location et mise à disposition d'équipements aux fins de réalisation de cet objet.

6.2 L'objet social couvre globalement toutes les activités incluses dans le Code NACE 10.120 « Transformation et conservation de la viande de volaille ». Il s'agit principalement de poulets et canards maigres. Le cas échéant, les services de PAC pourront être étendus à des éleveurs spécialisés dans le petit élevage d'autres espèces (autres volailles et petits animaux tels que lapins, chevreux, ...).

6.3 La société a également pour objet toute activité de formation et plus largement d'information dans le domaine susvisé, destinées tant à ses membres qu'au grand public, et ce par tout biais ou

procédé, et ce dans un objectif de développement de la conscience environnementale générale.
6.4 La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

6.5 Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

6.6 Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi.

6.7 Elle peut accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, et notamment, à travers l'exercice de mandat au sein de personnes morales, en qualité d'organe ou non.

6.8 Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres société.

Titre III — Capital social et parts sociales

Article 7 – Capital social – Part fixe et part variable

7.1 Le capital social est illimité.

7.2 La part fixe du capital s'élève à seize mille euros (16.000,00 eur), divisée en seize (16) parts sociales d'une valeur nominale de mille euros (1.000,00 eur) chacune. Ce montant est libéré à concurrence de 7.700 euros lors de la constitution de la société.

7.3 Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.

7.4 La portion du capital qui dépasse la part fixe pourra varier, sans qu'aucune modification des statuts ne soit exigée, en raison de l'admission ou la démission d'associés.

Article 8 – Parts sociales

8.1 Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.

8.2 Le capital de la coopérative se compose de trois types de parts sociales distinctes :

- les parts de **catégorie A**, dites parts « **garants** », ayant une valeur nominale de mille euros (1.000,00 EUR), qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société, ou les parts « actifs » ou « sympathisants » qui ont été transformées en parts sociales « garants » par une décision de l'assemblée générale moyennant le respect de la majorité prévue à l'article 30.5 des statuts ;

- les parts de **catégorie B**, dites parts « **actifs** », ayant une valeur nominale de mille euros (1.000,00 eur), qui sont souscrites en cours d'existence de la société coopérative ;

- les parts de **catégorie C**, dites parts « **sympathisants** », ayant une valeur nominale de cinquante euros (50,00 eur), qui sont souscrites en cours d'existence de la société.

8.3 Les associés détenteurs de parts de catégorie A forment le *collège des garants*.

8.4 Les associés détenteurs de parts de catégories B et/ou C sont dits associés *ordinaires*.

8.5 Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations.

8.6 En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Titre IV : Associés, registre des parts et cession des parts

Article 9 - Associés

9.1 Sont associés faisant partie de la catégorie des **parts A** ou parts « **garants** » :

- les fondateurs repris dans l'acte de constitution ;
- les personnes physiques ou morales détenteurs d'au moins une part de catégorie B ou 20 parts de catégorie C, et dont la part s'agissant des parts B ou les 20 parts s'agissant des parts C sont transformées en parts de catégorie A moyennant l'accord du de l'assemblée générale ainsi que précisé ci-dessus;
- les membres du personnel de la société, engagés depuis minimum un an, qui en font la

demande expresse.

9.2 Les associés de catégorie A, personnes physiques et morales, doivent partager les valeurs et la finalité sociale de la présente coopérative et s'impliquer dans la réalisation de sa finalité sociale.

9.3 L'assemblée générale, au double quorum dont question ci-dessous au point 30.5, peut également décider, de retirer la qualité de garant à un associé et, le cas échéant, de convertir ses parts en catégorie B (actifs) ou C (sympathisants).

9.4 Sont **associés « actifs », détenteurs de parts de catégorie B**, les personnes ayant souscrit au moins une part de catégorie B, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix.

9.5 Sont **associés « sympathisants », détenteurs de parts de catégorie C**, les personnes ayant souscrit au moins une part de catégorie C, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix.

9.6 Les personnes souhaitant devenir associé de la présente coopérative doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part sociale, qu'elle soit de catégorie A, B ou C, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet, de sa finalité sociale et de son règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

9.7 L'assemblée générale ou le Conseil d'Administration selon le cas envisagent en réunion toutes les demandes d'admission qui leur sont transmises. Ils statuent souverainement sur ces demandes, moyennant due motivation. En cas de refus d'une demande d'admission, ils communiquent les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande. En cas de refus d'une demande d'admission, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais. La société coopérative ne peut dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

9.8 Tout membre du personnel peut acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société. Au plus tard trois mois après son engagement, le responsable de la gestion journalière de la coopérative informe le travailleur de manière transparente, objective, précise et accessible sur la possibilité de devenir coopérateur, des implications liées à ce statut et des modalités de souscription d'une part au sein de la coopérative. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

9.9 L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Article 11 - Cessions et acquisitions de parts

1. Les parts sociales de la catégorie A sont librement cessibles entre vifs à un autre associé garant.

2. Les parts sociales de la catégorie A sont cessibles à des détenteurs de parts d'autre catégorie et à des tiers, uniquement dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission énoncées ci-dessus (et avec l'accord de l'assemblée générale à la double majorité reprise au point 30.5).

3. Les parts sociales des catégories B et C sont librement cessibles à un autre associé et cessible à un tiers uniquement dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission énoncées ci-dessus (et avec l'accord du conseil d'administration).

4. Le transfert d'une part à un associé d'une autre catégorie implique la transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire. Une part sociale « garant » vaut une (1) part sociale « actif » ou vingt (20) parts sociales « sympathisants ».

5. En cas de décès d'un détenteur de parts, celles-ci ne peuvent être transmises aux ayants cause que si ce dernier est déjà associé, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie, selon les conditions prévues à l'article 9 et moyennant l'accord, selon le cas de l'assemblée générale statuant à la double majorité reprise au point 30.5 pour les parts de catégorie A ou du conseil d'administration pour les parts ordinaires.

Dans le cas contraire, les parts ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts.

1. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Titre V : Responsabilité, démission et exclusion des associés et remboursement des parts sociales

Article 12 - Responsabilité

1. La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Article 13 – Démission des associés

1. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction ou faillite.

2. Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Le Conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.

3. Toutefois, toute démission peut être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger, sans que le refus ne puisse être opposé plus de trois années consécutives. La démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

4. Tout membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé. Dès le moment de la cessation de son contrat de travail, tout membre du personnel, détenteur de part(s) peut donner sa démission, en tant qu'associé, au Conseil d'administration par envoi d'un pli recommandé et ce durant les six premiers mois de chaque année sociale.

5. La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 14 – Exclusion des associés

1. Tout associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et/ou matériel de la société.

2. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associé « garants » (ou représentants légaux des associés garants) se soit exprimée en faveur de l'exclusion.

3. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'instance ou l'organe compétent, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu à la prochaine séance de l'organe ou de l'instance concernée. Toute décision d'exclusion est motivée et fondée sur des raisons objectives.

4. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu ou à défaut d'identification d'une adresse, au dernier domicile connu.

Article 15 – Remboursement des parts sociales

1. L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

2. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts sociales.

3. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

4. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses ayants droits recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

Titre VI : Conseil d'administration

Article 16 – Nomination, Composition, Durée du mandat du Conseil d'administration

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de **trois membres au minimum et quinze au maximum**, associés ou non, producteurs ou non.

2. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple ; le conseil d'administration est nécessairement composé d'au moins 50 % de membres désignés parmi les « associés garants » ou de représentants légaux des personnes

morales associés garants.

3. La durée du mandat des administrateurs est fixée à **trois ans**. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

4. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

5. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

6. Dans les huit jours de leur nomination, un extrait de l'acte, constatant les pouvoirs des administrateurs et portant leur signature, doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 17 – Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

Responsabilité

17.1 Les administrateurs sont les seuls juridiquement responsables de la bonne gestion de la société et doivent en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

17.2 Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

17.3 Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

17.4 L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Démission

17.5 Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par l'Assemblée générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

Décharge

17.6 Chaque année l'Assemblée Générale décharge le Conseil d'Administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 18 – Mandat et compétences du Conseil d'Administration

18.1 Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Gestion journalière

19.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

19.2 Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société :

- soit à un ou à plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

19.3 En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

19.4 La société est valablement représentée, y compris dans les actes et en justice, par deux de ses administrateurs agissant conjointement ou, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

19.5 En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 – Rémunération des administrateurs

20.1 Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est exercé à titre gratuit.

20.2 Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, l'assemblée générale peut leur attribuer des rémunérations ;

en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 21 - Vacance d'un administrateur

21.1 En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

21.2 L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 - Convocation et tenue du Conseil d'Administration

22.1 Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

22.2 Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 23 – Délibération des administrateurs et procurations

23.1 Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

23.2 A défaut de réunir le quorum requis, le conseil d'administration délibérera valablement quelle que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, au cours d'un second conseil convoqué pour statuer sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours.

23.3 Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le Secrétaire du Conseil d'administration et un autre administrateur..

23.4 Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 24 – Représentation de la société

24.1 Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

24.2 Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration. En outre, la coopérative est valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites des pouvoirs conférés par leur mandat.

Article 25 – Contrôle des comptes

25.1 Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre VII : Assemblée générale

Article 26 - Composition et compétence de l'Assemblée générale

Composition

- L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les associés (catégorie A, catégorie B et catégorie C).

- L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

- Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de transformer les parts sociales d'une catégorie en une autre autrement que lors d'un transfert de parts à un associé d'une autre catégorie.

Compétences

- L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 27 – Convocation à l'Assemblée générale

27.1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier mardi de juin. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Article 28 - Procurations

28.1 Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

28.2 Pour le calcul du quorum et des votes, un associé « garant » ne peut être représenté que par un autre associé « garant ».

28.3 Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé.

28.4 Le nombre de procuration dont peut être porteur un associé n'est pas limité, tenant compte toutefois de la limite établie à l'article 29.2 des présents statuts.

Article 29 – Délibérations et Quorum de présence à l'Assemblée générale

29.1 Chaque part sociale « garant » donne droit à vingt (20) voix. Chaque part sociale « actif » donne droit à vingt (20) voix. Chaque part sociale « sympathisant » donne droit à une (1) voix.

29.2 Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

29.3 En outre, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

29.4 Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans la loi et les statuts, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la **majorité simple** des voix présentes ou représentées.

Article 30 – Majorités spéciales

30.1 Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales « garants ».

30.2 Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

30.3 La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

30.4 La délibération portant sur la modification de l'objet social ou du but social de la société n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées.

30.4 En sus, la délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sur la modification de l'objet social ou du but social ou sur la cession ou transformation de parts sociales, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité des voix émises par les associés « garants ». Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les associés « garants ».

Article 31 – Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

31.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels, en l'occurrence le premier mardi du mois de juin à vingt heures, afin notamment d'approuver :

- les comptes ;
- le rapport de gestion ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice en cours ;
- la décharge des administrateurs ;
- l'affectation d'une partie du bénéfice à la réserve légale (dans la mesure où celle-ci n'est pas entièrement constituée) et le cas échéant, à une ou plusieurs réserves conventionnelles ;
- la nomination des administrateurs et le cas échéant de la ou des personne(s) chargée(s) du contrôle de la société.

31.2 Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

31.3 L'Assemblée Générale doit être convoquée si des associés représentant au moins quinze pourcents d'associés en font la demande par écrit au Conseil d'Administration.

31.4 L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Article 32 – Procès-verbaux

32.1 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Titre VIII – Exercice social, comptes annuels, affectation des résultats

Article 33 – Exercice social

33.1 L'exercice social court du **premier janvier** jusqu'au **trente-et-un décembre** de chaque année.

33.2 Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ainsi que sur le respect des conditions d'agrément du Conseil National de la Coopération. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 34 – Inventaire et comptes annuels

34.1 A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

34.2 Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 35 – Décharge des administrateurs

35.1 L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

35.2 Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

35.3 Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

Titre IX : Dissolution, liquidation

Article 38 - Dissolution

38.1 Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 39 - Liquidation

39.1 En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

39.2 Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.

39.3 Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible du but social de la société.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

- Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Clôture du premier exercice social

- Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et décembre deux mille dix-neuf**.

Première assemblée annuelle

- La première assemblée an-nuelle sera tenue en **deux mille vingt**.

Composition des organes

1. Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

2. Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :

- de fixer le nombre d'administrateurs à **huit** et de nommer à cette fonction :

1. Monsieur VAN KEERBERGHEN Julien, prénommé ;
2. Monsieur GILSON Julien, prénommé ;
3. Madame GOFFAUX Lucie, prénommée ;
4. Monsieur MAROT Benoît, prénommé ;
5. Monsieur NAMUR Philippe, prénommé ;
6. Monsieur LEDOUX Quentin, prénommé ;
7. Monsieur PIRARD Emilien, prénommé ;
8. Monsieur DAVE Benoît, prénommés ;

Ici présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2021 ;

- que le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

L'Assemblée générale décide de charger du contrôle de la société les associés prénommés dont le mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2020.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé avant enregistrement de l'acte, et en même temps : expédition comprenant attestation bancaire.

Le Notaire Laurence Annet, à Namur.